



L E R O Y.



Comme la France at le 10. du mois de Novembre dernier, edicté certaine Ordonnance touchant l'Octroy, & Expedition des Passeports, & Sauvegards, nous nous trouvons forçez par forme de retorsion, d'ordonner, ainsi que nous ordonnons par cettés, que tous Passeports donnez par qui que ce soit, sont nuls, & de nulle valeur, & les personnes, qui pretendroient s'en prevaloir, de bonne prise, & tout ce qu'ils auront avec eux, de mesme s'ils n'auroient aucuns, si ce n'est qu'ils sont muniz de ceux expediez en la forme, & soubz les reserves cy-aprés à specifier. Si ordonnons, que les habitans du Royaume de France, comme aussi ceux soûmis, & à soûmettre à contribution, ensemble ceux des Villes, & Places usurpées par le Roy Tres-Chrestien, soit Marchand, Battelier, Voicturier, Portier, ou autres, de quelle condition, & qualité ils puissent estre, qui pretendront d'aller, venir, & traffiquer, tant en Villes, & Lieux de nostre obeyssance, qu'en ceux dudit Royaume de France, & autres occupez par ses armes, seront privez de se pourveoir de semblables Passeports, en vertu desquels ils pourront librement, & seurement aller, venir, par, & en tous les lieux, qui seront enoncez par lesdits Passeports; parmy observant les conditions, & payant au plus prochain Bureau les droicts portez par les Tarifs, & autres Ordonnances publiées, & à publier de fait de l'entrecours du Commerce, & en payant pour le Passeport d'un Batteau chargé de toutes sortes de Marchandises, Manufactures, & Dentrées n'estans de contrebande, ou defenduës, quinze pattacons par mois; & la moitié pour un Passeport de pareil terme, pour celuy, qui voudra mener tant seulement toutes sortes d'especes de bois, charbon, bois, pierres, cendres, ou derle: Pour un chariot chargé de toutes sortes de Marchandises, Dentrées, ou Manufactures, à quatre chevaux, & deux valets, huit pattacons: Pour une charette chargée de mesme avec un valet, & deux chevaux, quatre pattacons par mois; & s'ils ont des valets, ou chevaux d'avantage, ils payeront à proportion de trois florins par mois pour chèque valet, & cheval respectivement: Et pour un homme à cheval, avec un valet à pied ne portans aucunes marchandises, ny denrées, dix florins par mois; & s'il at un valet de plus, encore trois florins par mois; de mesme que tout homme de pied debvra donner trois florins pour un Passeport d'un mois; nostre intention, & volonté neantmoins estant, que les habitans des Villes, & Lieux de nostre obeyssance, & non occupées par la guerre, ne payeront que les deux tiers de ladite taxe; Et afin que ce Reglement puisse avoir son effect, & empelcher, qu'il n'y ait point d'abus, nous avons ordonné, & ordonnons, qu'aucuns Passeports ne soient d'oresnavant accordez, que soubz la signature de nostre Lieutenant Gouverneur general de nos Pays-bas, & de Bourgogne, paraphez par le Chef-President, ou celuy, qui preside en nostre Conseil d'Etat, contre-signez par nostre Audiencier Verreyken, ou Secretaire d'Etat de Gottignies, & cachettez de nostre cachet secret, avec note au pied desdits passeports, du paiement de la somme taxée pour l'impetration d'iceux, au Reçevue, qu'il appartiendra, & de l'enregistrement par le Contrerolleur pour ce estably: Et quant aux Passeports à accorder pour le Traffiq, & Commerce de nos Provinces de Luxembourg, Artois, Haynau, Namur, & Cambrai, & des districts des contributions, & cottisations, qui s'y payent, ceux seront respectivement aussi signez, cachettez, & contre-signez comme dessus, mais vidimez par les Gouverneurs respectifs desdites Provinces, avec la note du paiement y tenuë par les Reçevue, & Contrerolleur des contributions de chèque district, de mesmes aussi toutes Sauvegards; lesquels passeports, nous voulons estre bons, & valides par tous les Lieux, & Villes de nostre obeyssance, qui seront enoncez par iceux passeports, comme aussi ceux accordez cy-devant par nostredit Gouverneur general, lesquels auront encores leur effect le terme d'un mois après la date de cette; Defendans à tous nos Generaux, Gouverneurs de Province, Lieutenans generaux, Sergeans generaux de Bataille, Gouverneurs particuliers, Commandans, Lieutenans Gouverneurs, Chefs, Maistres de Camp, Colonels, Capitaines, & à tous autres Officiers de quelle qualité, nation, ou condition ils soient, de n'en donner aucuns, ny d'avoir égard qu'à ceux expediez en la forme cy-dessus spécifiée, à peine de desobeyssance, & de privation de leurs charges. Donné en nostre ville de Bruxelles le 17. jour de Janvier, l'an de grace 1668. & de nos Regnes le troisiéme. Estoit paraphé, *V. Piet v.* Plus-bas estoit escrit, *Par le Roy en son Conseil. Signé, Verreyken.* Et estoit scellé du Contre-seel de Sa Majesté, en cire vermeille.